

Le 1^{er} octobre 2014

JORF

Texte n°

DECRET

Décret n° du relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration

NOR:

Publics concernés : professionnels du secteur des boissons spiritueuses.

Objet : fixation des règles relatives à l'étiquetage et la présentation de certaines boissons spiritueuses ainsi que des règles relatives à leurs conditions d'élaboration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetés jusqu'au ... et qui sont conformes aux dispositions en vigueur jusqu'au... peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement de leur stock.

Notice : le décret est pris pour l'essentiel en application du règlement (CE) n° 110/2008 et des textes pris pour son application et de l'article L.214-1 du code de la consommation.

Il définit les règles d'étiquetage des boissons spiritueuses et notamment les mentions utilisées pour mettre en évidence le vieillissement sous-bois de certaines indications géographiques de boissons spiritueuses, ces mentions pouvant être reprises à l'identique ou avec des conditions de vieillissement plus strictes dans les cahiers des charges afférents à ces indications géographiques.

Il précise certaines conditions d'élaboration et de composition et réaffirme ainsi l'usage des méthodes de finition des boissons spiritueuses. Il fixe les limites applicables ainsi que les méthodes permettant leur détermination.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n°110/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le règlement (CE) n°764-2008 du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision

n° 3052/95/CE ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment son article 8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 286 J VII 1 ;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie ;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif au marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 modifié pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret n°86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de poiré ;

Vu la notification n°2014/0496/F adressée le 10 octobre 2014 la Commission européenne, les réponses du 11 novembre 2014 et du 12 décembre 2014 de cette dernière, les avis circonstanciés de l'Espagne du 18 décembre 2014 et de la Slovaquie du 9 janvier 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux boissons spiritueuses, destinées au consommateur final, qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 1 à 14 de l'annexe II du règlement du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 2

Il est interdit d'exporter, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de vendre, de mettre en vente ou de distribuer à titre gratuit des boissons spiritueuses ne satisfaisant pas aux dispositions du présent décret.

Article 3

L'étiquetage des boissons portant une indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement du 15 janvier 2008 susvisé peut comporter des mentions relatives au vieillissement dans les conditions fixées à l'annexe du présent décret.

La mention « millésime » suivie de la mention d'une année peut figurer sur l'étiquetage lorsque le produit final est constitué d'une boisson spiritueuse distillée au cours d'une même campagne de distillation. L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte, soit à l'année de distillation.

Le vieillissement correspond à une durée d'élevage en récipients de bois définie en nombre de mois ou d'années.

Article 4

Le décret du 19 août 1921 susvisé est ainsi modifié :

I L'article 7 est abrogé et remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 7.- La mention « fine » peut être utilisée dans l'étiquetage et la présentation des eaux-de-vie de vin ou de cidre et de poiré si elles satisfont à la double condition suivante :

- elles bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique,
- et les vins, les cidres et les poirés proviennent de la région indiquée. » ;

II Le deuxième alinéa de l'article 8 est abrogé ;

III Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Article 8-1.- Pour les boissons spiritueuses définies dans les catégories 1 à 14 du règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil du 15 janvier 2008, la différence entre le titre alcoométrique volumique réel de la boisson spiritueuse obtenue après distillation et le titre alcoométrique volumique brut calculé à partir de la densité de la boisson spiritueuse, exprimée en pourcentage volumique (% vol), dite obscuration, ne peut pas dépasser les valeurs suivantes :

- 2 % vol pour les boissons qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 1 et 2 de l'annexe II du règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil du 15 janvier 2008 ;
- 4 % vol pour les boissons qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 4, 5, 6 et 10 de l'annexe II de ce même règlement ;
- 5 % vol pour les boissons spiritueuses qui répondent aux spécifications arrêtées pour les autres catégories de produits définies à l'annexe II du même règlement.

IV L'alinéa 2 de l'article 12 est ainsi modifié :

« L'emploi d'étiquettes comportant les noms et adresses exacts soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du commerçant est obligatoire lors de la mise en vente ou vente au consommateur de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique ; les noms et adresses seront imprimés en caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur ne devront pas dépasser les deux tiers de celle de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique figurant sur l'étiquette.

V L'alinéa 3 de l'article 12 est abrogé. Il est inséré un article 9 ainsi rédigé :

En ce qui concerne les produits à appellation d'origine contrôlée visés au présent décret, la mention « appellation d'origine contrôlée » figure sur les étiquettes, en caractères très apparents, dans le même champ visuel que l'indication de l'appellation. Toutefois, les mots : « appellation d'origine contrôlée » peuvent être omis dans l'étiquetage des AOC lorsque cette exception est prévue dans leur cahier des charges.

Lorsque l'étiquette porte le nom d'un cru ou d'une marque commerciale comportant une désignation géographique, l'indication de l'appellation contrôlée devra être placée entre les mots « appellation » et « contrôlée » ou immédiatement après les mots « appellation d'origine contrôlée », le tout en caractères très apparents, lisibles et de dimensions identiques.

VI L'article 13 est complété par les alinéas suivants :

« L'emploi de la mention « single malt » pour désigner un whisky est admis à condition que le whisky soit élaboré :

- exclusivement à partir d'un moût d'orge maltée,
- dans une seule et même distillerie,
- par distillation discontinue simple ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article 2 du décret n°86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de poiré est modifié comme suit :

« La dénomination « Pommeau » est réservée aux appellations d'origine contrôlée et aux indications géographiques de boissons spiritueuses obtenues à partir d'eaux-de-vie de cidre et de poiré bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré. »

Article 6

Sans préjudice de l'application du règlement du 9 juillet 2008 susvisé ou du respect d'une procédure analogue pour les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les exigences du présent décret ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses légalement fabriquées et commercialisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriquées dans un Etat de l'AELE, partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 7

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et la secrétaire d'Etat, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le. Par le Premier ministre :

Annexe

Les mentions relatives au vieillissement peuvent être apposées conformément aux dispositions suivantes :

Rhum :

Durée de vieillissement	Mentions
vieillissement égal ou supérieur à 6 mois	brun
vieillissement égal ou supérieur à 1 an	élevé sous bois
vieillissement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux Very old Très vieux VO
vieillissement égal ou supérieur à 4 ans	Cuvée spéciale Réserve spéciale Vieille réserve VSOP
vieillissement égal ou supérieur à 6 ans	Hors d'âge XO Extra old Extra vieux Grande réserve Millésime aaaa

Eau-de-vie de vin :

Durée de vieillissement	Mentions
Vieillissement égal ou supérieur à 1 an	Trois étoiles Signature Tradition De luxe Sélection VS Spécial Very special Millésime aaaa
Vieillissement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux, vieille Supérieur Qualité supérieure Old Cuvée supérieure Réserve
Vieillissement égal ou supérieur à 4 ans	VO Very old Rare Royal, roi Vieille réserve Très vieux, très vieille VSOP

Vieillessement égal ou supérieur à 6 ans	Hors d'âge Napoléon Très vieille réserve Très rare XO Extra Ancestral, ancêtre Or Gold Impérial Héritage Excellence Suprême
------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Eau-de-vie de marc de raisin :

Durée de vieillissement	Mentions
Vieillessement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux VS
Vieillessement égal ou supérieur à 6 ans	Très vieux VSOP
Vieillessement égal ou supérieur à 10 ans	Hors d'âge Millésime aaaa XO

Eau-de-vie de cidre et de poiré :

Durée de vieillissement	Mentions
Vieillessement égal ou supérieur à 2 ans	Trois étoiles Trois pommes VS
Vieillessement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux Réserve
Vieillessement égal ou supérieur à 4 ans	VO Vieille réserve Very old VSOP Très vieux
Vieillessement égal ou supérieur à 6 ans	Hors d'âge Très vieille réserve Millésime aaaa XO Extra old Extra Napoléon